RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABM INVEST

Société Civile Immobilière au capital de 3000 €

Siège social : [redacted]

STATUTS

Les soussignés :

AGPEC AUDIT & CONSEIL, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1000 euros ayant son siège à Paris (75008) – 54 Avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 894116789, représentée par Mr APLOGAN Jean-Louis, associé unique et Président ;

Mr APLOGAN Jean-Louis, né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted] domicilié au [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

[redacted]

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. La présente société ne peut faire appel à l'épargne ou émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet : L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, la gestion par location ou tout autre moyen de tous immeubles, bien immobiliers, parts de sociétés civiles immobilières, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces actes ne constituent pas des actes de commerce. L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, sans en modifier le caractère civil.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société civile immobilière a comme dénomination sociale est :

ABM INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société civile immobilière » ou des initiales : « SCI » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social, puis de son numéro de RCS avec le nom du Greffe où elle est immatriculée, en vertu des dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce.

[redacted]

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **47 rue Christian Lacouture 69500 Bron**
Il peut être transféré par simple décision du gérant en tout autre endroit du département, et partout ailleurs, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01/N et finit le 31/12/N de chaque année.

ARTICLE 6 : DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Afin de réaliser l'objet tel que défini précédemment, les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire

AGPEC AUDIT & CONSEIL, apporte et verse à la société une somme totale de 900 euros

Mr APLOGAN Jean-Louis, apporte et verse à la société une somme totale de 2100 euros

Soit la somme totale versée, trois mille euros (3000 €). Les sommes correspondantes aux apports en numéraires seront intégralement versées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 3000 € (Trois mille euros). Il est divisé en 100 parts (Cent parts) de 30 euros (trente euros) de valeur nominale chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

JAA

AGPEC AUDIT & CONSEIL 30 Parts sociales
Numérotées de 1 à 30,

Mr APLOGAN Jean-Louis 70 Parts sociales
Numérotées de 31 à 100

Conformément à la loi, les soussignées déclarent expressément que les parts, présentement créés, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société peut être augmenté en vertu d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en une ou plusieurs fois par la création de part nouvelles, attribuées en contreparties d'apports en nature ou en espèce des associés.

Si les bénéficiaires de l'augmentation de capital n'ont pas la qualité d'associé au jour de ladite augmentation, ils devront être agréés par la collectivité des associés dans les conditions définies ci-après. Le capital de la société peut être augmenté par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, ou compensation des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société. Cette augmentation de capital est réalisée soit par augmentation de la valeur nominale des parts existantes, soit par la création et l'attribution gratuite aux associés de parts nouvelles.

Cette attribution s'effectue alors en proportion des parts détenues par chaque associé. Le capital de la société peut être réduit, pour apurer les pertes, racheter et annuler les parts d'un associé, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, et ce de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Ainsi, les propriétaires indivis des parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de désigner un représentant parmi eux, ou parmi les autres associés. A défaut de désignation d'un représentant de la masse des indivisaires, il sera désigné en justice un mandataire en charge de la représentation des indivisaires, à la demande de la partie la plus diligente. La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

[redacted]

Sauf convention contraire entre les intéressés, régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les quinze (15) jours de sa conclusion, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées s'exercera comme suit :

- L'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées pour les décisions ordinaires, et notamment pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice,

- Le nu propriétaire exercera seul le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées pour les décisions mixtes et extraordinaires,

- L'usufruitier et le nu propriétaire prennent par conjointement au vote et expriment une seule voix par part démembrée.

En cas de désaccord du nu propriétaire et de l'usufruitier, seul l'usufruitier vote pour les décisions ordinaires, et seul le nu propriétaire vote pour les décisions mixtes ou extraordinaires.

ARTICLE 11 : DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits aux bénéfices, au boni de liquidation et la vocation aux pertes sociales sont proportionnels au nombre de parts détenues par chaque associé dans le capital social. Pareillement, la contribution aux pertes sociales de chaque associé est déterminée proportionnellement aux droits que celui-ci détient dans le capital social.

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date d'exigibilité du passif ou du jour de la cessation des paiements. Les créanciers de la société, préalablement à la poursuite en paiement des associés, devront avoir mis en demeure la société de s'exécuter. Ce n'est que lors cette demande sera restée vaine que lesdits créanciers pourront actionner chaque associé en paiement des dettes sociales.

[redacted]

ARTICLE 12 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit avoir été constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré. Pour être opposable à la société et aux tiers, la cession des parts sociales doit avoir été signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la cession. La cession des parts sera réputée opposable lorsque la société sera intervenue dans l'acte de cession.

La société devra être convoquée à la signature de l'acte de cession par lettre avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la cession projetée. En toute hypothèse, la cession ne sera opposable aux tiers qu'après avoir accompli ces formalités et avoir procédé à la publication de la cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société et qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant des trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent ; la gérance informe les associés du projet de cession, par lettre recommandée. Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître s'il accepte la cession. Les décisions ne sont pas motivées. La gérance notifie aussitôt à l'associé vendeur, par lettre recommandée, le résultat de la consultation.

Si la cessionnaire est agréée, la cession est régulièrement immédiate. Dans le cas contraire, les associés jouiront d'un droit de préemption sur la totalité des parts à céder.

Au cas où les offres d'achats (émanant des associés désirant exercer leur droit de préemption) porteraient sur un nombre de parts supérieur en nombre social entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de leurs parts et dans la limite de leur demande. Ce droit de préemption pourra exercer dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Le prix de rachat des parts préemptées sera déterminé en fonction du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

[redacted]

Procédure d'agrément :

Toute cession des parts sociales, à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément préalable des autres associés représentant des trois quarts des parts sociales réunis en assemblée générale extraordinaire. Les mutations à titre gratuit ou onéreux entre ascendants ou descendants sont elles aussi soumises à l'agrément des associés représentant des trois quarts des parts sociales.

Tout projet de cession des parts sociales doit être notifié à la société dans un délai de trois (3) mois précédant la cession. Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une lettre de demande d'agrément du ou des cessionnaires. L'assemblée générale extraordinaire des associés doit se réunir dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'agrément de la cession est réunie sur convocation du gérant de la société. En cas d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la vente doit être régularisée dans le délai prévu. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément, de se porter acquéreur des parts sociales en vue de leur annulation ou de les faire acquérir par l'un des coassociés.

Chaque associé dispose d'un droit de racheter les parts de l'associé qui demande son retrait à hauteur de la quote-part qu'il détient lui-même dans le capital de la société. Si la totalité des parts de l'associé retrayant n'est pas rachetée, alors les coassociés s'étant portés acquéreurs à hauteur de la quote-part qu'ils détiennent dans le capital social peuvent faire une offre pour le solde des parts sociales restant à racheter. Avec la notification de la décision de refus de l'agrément, le gérant notifie au cédant les offres qu'il a reçues de la part des coassociés restants. Cette notification doit faire apparaître le nom du ou des acquéreurs, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Si le cédant n'est pas d'accord avec le prix proposé par ses coassociés ou la société pour le rachat des parts sociales, les parties désigneront un expert chargé de leur évaluation, ou à défaut d'accord entre elles, le prix de vente sera fixé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible d'aucune des parties.

[redacted]

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la demande d'agrément, l'associé retrayant peut passer outre et procéder à la cession envisagée. Les parts sociales de la société peuvent faire l'objet d'un nantissement par l'un des coassociés.

Ce nantissement doit être passé par acte authentique et notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou accepté par elle dans l'acte de nantissement. Tout associé qui envisage le nantissement de ses parts sociales doit obtenir l'accord préalable de ses coassociés, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour leur agrément à la cession des parts sociales.

Le consentement des coassociés au nantissement des parts sociales, vaut agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ultérieure des parts sociales, à conditions que la réalisation forcée soit notifiée au moins un mois avant sa réalisation à la société. La société peut exercer sa faculté de se substituer au cessionnaire des parts sociales réalisées, dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente des parts sociales. Elle rachète les parts sociales nanties et procède à leur annulation.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE

La société ne se trouve pas dissoute par le décès d'un associé. La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux ayants droits, quand bien même ceux-ci seraient les ascendants ou descendants de l'associé décédé. Pour obtenir la qualité d'associé, l'ayant droit devra obtenir l'agrément des coassociés survivants, selon la procédure décrite à l'article 11 précédent.

De même, en cas de dissolution de la communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les ascendants et les descendants devront être agrées par la collectivité des associés ; selon la procédure décrite à l'article 11 précédent, à moins que les héritiers n'aient déjà au moment du décès la qualité d'associé. Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités auprès de la société et demander leur agrément dans un délai de six (6) mois à compter du décès de l'associé ou de la dissolution de la personne morale titulaire des parts sociales.

Dans l'hypothèse de la dissolution de la personne morale associée de la société, cette dernière conserve sa qualité d'associé et ce, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

[redacted]

Si l'agrément leur est refusé par la société, il conviendra de respecter la procédure décrite à l'article précédent, la société pourra alors racheter les parts de l'indivision en vue de leur annulation, ou bien elles seront proposées aux associés survivants. Si les parts subsistent dans l'indivision, les héritiers devront nommer un mandataire parmi eux afin de les représenter, lui seul aura la qualité d'associé et sera admis aux délibérations ; et ce jusqu'au règlement de l'indivision. Tout acte de partage doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours à la société par le copartageant le plus diligent.

ARTICLE 14 : REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT NON ASSOCIE

L'article 1832-2 du Code civil prévoit en effet « qu'un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

Afin de se prémunir contre cette revendication, qui intervient en général lors du divorce de l'époux associé, et afin d'éviter tout blocage décisionnel dans la société, il convient d'insérer cette clause. Si durant la communauté de biens qui existe entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il devra recevoir préalablement l'agrément des autres associés conformément à la procédure décrite à l'article 9 précédent.

JM

ARTICLE 15 : REDRESSEMENT LIQUIDATION FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Si un associé est placé en redressement judiciaire, en liquidation ou s'il est prononcé une mesure de faillite personnelle à l'encontre d'un associé, cet associé perd sa qualité pour devenir créancier de la valeur de ses droits sociaux. Les droits sociaux de l'associé défaillant sont évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les droits sociaux seront rachetés par la société afin d'être annulés, et à défaut ils seront proposés aux coassociés.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date du jugement d'ouverture du redressement, de la liquidation, ou de la décision passée en force de chose jugée ayant décidé de la faillite personnelle de l'associé, l'associé défaillant pourra céder ses parts librement.

ARTICLE 16 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de l'objet social. Le montant maximal desdites sommes laissées par les associés sur les comptes courants ainsi que les conditions de leur rémunération sont définis par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Chaque associé peut demander à la société le remboursement des sommes qu'il a laissé sur son compte courant, à la condition de respecter un préavis de 6 mois. La demande de remboursement du compte courant d'associé doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La société, dès réception de la demande de remboursement dispose alors de six (6) mois pour procéder au remboursement des sommes.

ARTICLE 17 : GERANCE NOMINATION REVOCATION DEMISSION

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non agissant en qualité de gérant nommés par les associés dans les statuts ou par décision collective. **Mr Jean-Louis APLOGAN,** est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée. La Société est gérée et administrée par :

- **Mr Jean-Louis APLOGAN**

[redacted]

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de l'accomplissement de l'objet social. Le gérant ne peut déléguer la totalité de ses pouvoirs à un tiers.

Cependant, le gérant peut donner mandat au tiers de son choix, pour l'accomplissement d'un acte précis et prédéterminé. Les associés ont le droit d'obtenir d'une fois par an communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion de la société. Le gérant devra répondre à ces questions par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception des questions écrites. Le gérant doit rendre compte de sa gestion une fois par an lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

La collectivité des associés est représentée par l'assemblée générale, les décisions prises en assemblée générale obligent l'ensemble des associés, qu'ils soient présents, représentés, absents excusés ou non. L'assemblée générale se réuni au moins une fois par an dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. D'autres assemblées, ordinaire, extraordinaires ou mixtes peuvent être réunies à tout autre moment de l'année.

Cependant, la collectivité des associés peut valablement prendre une décision sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale, dès lors que la décision est prise par un acte pour lequel l'ensemble des associés a pu valablement s'exprimer et faire valoir ses observations.

Les assemblées générales, ordinaires, extraordinaires ou mixtes sont tenues sur convocation du gérant. Cette convocation se fait par tout moyen y compris par simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou valablement représentés. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) pour cent des parts sociales peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance d'organiser une assemblée générale pour se prononcer sur une question précise.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. Le gérant adresse par lettre simple ladite convocation à tous les associés, en indiquant les dates, heures et lieux de la réunion de la collectivité des associés.

[redacted]

Le gérant doit adresser à chaque associé le texte des résolutions proposées avec la convocation à l'assemblée générale. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social de la société, où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie. Les associés peuvent demander que leur soient adressés les documents nécessaires à leur information et relatifs aux résolutions proposées par lettre simple en même temps que leurs convocations aux assemblées.

De même, tout associé peut prendre connaissance et à tout instant, de l'ensemble des documents sociaux, livres comptables, et plus généralement de tous les documents établis par la société et reçus par elle, au siège de la société. Chaque associé peut demander la mise à l'ordre du jour d'une résolution, dès lors que ladite demande est reçue par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent ont accès aux assemblées générales. Chaque associé a la faculté de se faire représenter lors d'une assemblée, à laquelle il ne peut se rendre, par un autre associé seulement. Chaque associé dispose d'autant de voix lors des assemblées générales qu'il dispose de parts sociales.

Tenue des assemblées

Avant tout débat sur les résolutions proposées aux associés, l'assemblée élit son bureau. Le bureau est composé d'un Président de séance et d'un Secrétaire qui est chargé de tenir une feuille de présence et de retranscrire les débats dans un procès-verbal. L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour tel que figurant dans la convocation adressée à chaque associé.

Cet ordre du jour est arrêté par le gérant et l'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour. Cet ordre du jour ne peut être modifié et ce, même sur seconde convocation de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la société. Ce procès-verbal est établi par le secrétaire du bureau de



l'assemblée générale, il doit indiquer les dates heures et lieux de l'assemblée générale, les noms prénoms et qualités du Président de séance et du Secrétaire. Le procès-verbal indique de même, la date et le mode de convocation des associés, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, le texte des résolutions, un résumé des débats qui ont été menés durant l'assemblée, ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal doit être signé par le Président de séance et par le gérant de la société.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur l'exercice écoulé, et elle discute et approuve les comptes les comptes de l'exercice. Elle doit statuer sur l'affectation du bénéfice, et le traitement des pertes. Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire est compétente dès lors qu'il n'est pas envisagé une modification statutaire.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des parts sociales représentant la moitié des droits de vote. A défaut d'un tel quorum, l'assemblée ne peut valablement délibérer, et doit se réunir sur deuxième convocation.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et quel que soit le nombre de parts sociales et de droits de vote attachés qu'ils possèdent. Les décisions sont prises sur première ou deuxième convocation à la majorité simple des voix exprimées.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes les modifications nécessaires à l'accomplissement de l'objet social. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers des parts sociales représentant les deux tiers des droits de vote.

A défaut d'un tel quorum, l'assemblée ne peut valablement délibérer, et doit se réunir sur deuxième convocation. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre

d'associés présents ou représentés, et quel que soit le nombre de parts sociales et de droits de vote attachés qu'ils possèdent. Les décisions sont prises sur première ou deuxième convocation à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Décisions unanimes collectives

Les associés peuvent prendre en tout temps et en tout lieu une décision unanime sans avoir à rassembler l'assemblée générale, ni en respecter la procédure. Les décisions ainsi prises par acte notarié ou par acte sous seing privé sont retranscrites dans le registre des délibérations, de la même façon que les procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 20 : DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société, pour se terminer le 31 décembre suivant. Les associés peuvent prendre en tout temps et en tout lieu une décision unanime sans avoir à rassembler l'assemblée générale, ni en respecter la procédure. Les décisions ainsi prises par acte notarié ou par acte sous seing privé sont retranscrites dans le registre des délibérations, de la même façon que les procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 21 : CONTRIBUTION AUX PERTES SOCIALES

Les associés supportent les pertes à hauteur de la quote-part de capital qu'ils détiennent dans la société, à l'exception des associés mineurs, incapables tel que précisé à l'article 8 précédent.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société prend fin à l'expiration de temps pour lequel elle a été constituée. Cependant, la collectivité des associés peut décider en assemblée générale extraordinaire de prononcer la dissolution de la société de façon anticipée. La société ne se trouve pas dissoute par les événements susceptibles d'affecter les associés, notamment le décès, la faillite, la dissolution ou le redressement de l'associé.

La société dissoute conserve la personnalité juridique jusqu'au terme des opérations de liquidation jusqu'à la publication de sa clôture. L'assemblée

générale extraordinaire qui prononce la dissolution de la société doit nommer un liquidateur aux fins de procéder aux opérations de liquidation, elle détermine aussi les pouvoirs dudit liquidateur et fixe les conditions de sa rémunération. La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du gérant.

L'actif liquidé est employé en priorité pour apurer le passif de la société, ensuite le solde est employé au remboursement des associés et enfin le surplus est réparti entre les associés au prorata de la quote-part qu'ils détenaient dans le capital social. Une fois les opérations de liquidation terminées, le liquidateur convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés afin de constater la clôture des opérations de liquidation. La personnalité morale de la société perdure jusqu'à la publication de cette clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 23 : DECLARATION FISCALE

La présente société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, ses bénéfices sont déterminés par elle, et imposé entre les mains de ses associés.

ARTICLE 24 : REPRISE DES ACTES PASSE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes désignées pour agir pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront tenues des actes passés avec solidarité entre tous les associés. La société régulièrement immatriculée, reprendra les actes accomplis pour son compte par simple décision ordinaire des associés. Lesdits actes seront réputés effectués dès leur origine par la société elle-même.

Mandat

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou les règlements, et notamment de procéder à l'enregistrement des présentes, procéder à la publicité légale par l'insertion d'avis, et procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION-FRAIS-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui s'élèveraient en cours de vie sociale, entre les associés, entre les associés et la société, seront soumises aux Tribunaux

compétents du lieu du siège social. Tous les frais, droits et honoraires, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société. Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile en leurs domiciles respectifs tels qu'indiqués en préambule.

Fait en 6 exemplaires originaux

A Bron, le 08 janvier 2025

La gérance



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : ABM INVEST
Forme juridique : SCI
Capital social : 3000 €
Siège de la société : [redacted]

Mr APLOGAN Jean-Louis, agissant en qualité d'associé de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Insertion au Journal d'annonces Légales :	150 €
- Frais d'immatriculation au RCS :	54 €
	204 €

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr APLOGAN Jean-Louis, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Bron, le 08/01/2025

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

[redacted]

lu et approuvé